



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-070

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-07-002 - Arrêté ARS n°2019-082 fixant le montant de Dotation Forfaitaire Garantie au Centre Hospitalier du MARIN (2 pages) Page 4

R02-2019-06-07-003 - Arrêté ARS n°2019-083 fixant le montant de Dotation Forfaitaire Garantie au Centre Hospitalier de Saint-Esprit (2 pages) Page 7

ARS Martinique

R02-2019-05-20-031 - Arrêté n° 2019-63 portant désignation de M. Sébastien RAVISSOT en qualité d'Inspecteur-Contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (2 pages) Page 10

R02-2019-05-20-030 - Arrêté n°2019-062 portant autorisation de la poursuite de l'activité optionnelle stérilisation de la pharmacie à usage intérieur du CHUM site PZQ 2 (2 pages) Page 13

R02-2019-05-20-032 - Arrêté n°2019-64 Portant habilitation des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement, au Code de la Consommation, au Code Rural et de la Pêche Maritime (3 pages) Page 16

R02-2019-05-20-033 - Arrêté n°2019-76 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès du titulaire - Pharmacie MONTREAU (2 pages) Page 20

DEAL

R02-2019-05-27-010 - Arrêté 201905-0017 portant cessibilité, au profit de l'EPFL Martinique, de la parcelle B226 pour le projet d'aménagement de l'îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert (4 pages) Page 23

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-06-12-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de CHILLAN ISIDORE CLAUDE (1 page) Page 28

R02-2019-06-12-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SOTRAP (1 page) Page 30

R02-2019-06-12-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de MAURICE SERGE VINCENT (1 page) Page 32

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-06-12-004 - Arrêté portant renouvellement d'AOT sur le DPM (4 pages) Page 34

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-06-07-004 - ELISABETH Eugénie - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 39

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-06-11-002 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique - Administration Générale (4 pages) Page 43

| | |
|---|---------|
| R02-2019-06-11-003 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique, en qualité d'Ordonnateur Secondaire Délégué (7 pages) | Page 48 |
| R02-2019-06-11-005 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique (2 pages) | Page 56 |
| R02-2019-06-11-006 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Emmanuel BAFFOUR, Sous-Préfet des Arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre (2 pages) | Page 59 |
| R02-2019-06-11-004 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme Clara THOMAS, Sous-Préfète Chargée de Mission auprès du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique (2 pages) | Page 62 |
| R02-2019-06-11-007 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'Arrondissement du Marin (2 pages) | Page 65 |
| PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH | |
| R02-2019-06-11-001 - arrêté commission de surveillance ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de 2019 (2 pages) | Page 68 |

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-07-002

Arrêté ARS n°2019-082 fixant le montant de Dotation
Forfaitaire Garantie au Centre Hospitalier du MARIN

Arrêté n°82_DFG_CH MARIN

Arrêté ARS n°2019-082
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre hospitalier du Marin

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97290 LE MARIN
FINESS EJ-970202156

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 3 473 696€ et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 891 643€.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 582 053€.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 mai 2019 susvisé.

Article 3 :

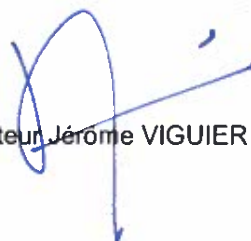
Le présent arrêté est notifié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, **pour information.**

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de publier le présent arrêté.

Le - 7 JUIN 2019

Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-06-07-003

Arrêté ARS n°2019-083 fixant le montant de Dotation
Forfaitaire Garantie au Centre Hospitalier de Saint-Esprit

Arrêté n°83_DFG_CHSE

Arrêté ARS n°2019- 083
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre hospitalier de Saint-Esprit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT
97270 SAINT-ESPRIT
FINESS EJ-970202164

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à 3 124 523€ et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 239 284€.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 885 239€.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 27 mai susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, **pour information.**

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de publier le présent arrêté.

Le - 7 JUIN 2019 ,

Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique


Docteur Jérôme VIGUIER

ARS Martinique

R02-2019-05-20-031

Arrêté n° 2019-63 portant désignation de M. Sébastien
RAVISSOT en qualité d'Inspecteur-Contrôleur de l'Agence
Régionale de Santé de la Martinique

ARRETE ARS N° 2019/ 63 DU 20 MAI 2019

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR Sébastien RAVISSOT
EN QUALITE D'INSPECTEUR-CONTRÔLEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil;

Vu le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé;

Vu le contrat d'engagement de **Monsieur Sébastien RAVISSOT** en qualité d'adjoint à la direction, coordinateur du pôle gestion et investissement hospitalier en date du 1^{er} septembre 2015.

Vu l'attestation de fin de formation en date du 06 Décembre 2019 validant le parcours de formation préalable obligatoire de **Monsieur Sébastien RAVISSOT** ;

Sur proposition du Directeur Général;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Sébastien RAVISSOT** est désigné en qualité d'inspecteur et contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2: En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé le présent arrêté est susceptible de faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofa - CS 17103 97271 Schœlcher Cedex.


La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens, accessible à partir du site : www.telerecours.fr

En cas de recours hiérarchique ou contentieux, il peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4: Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Fait à Fort de France, le 20 MAI 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS Martinique

R02-2019-05-20-030

Arrêté n°2019-062 portant autorisation de la poursuite de
l'activité optionnelle stérilisation de la pharmacie à usage
intérieur du CHUM site PZQ 2

ARRETE N° ARS -2019 - 6 2

Portant autorisation de la poursuite de l'activité optionnelle stérilisation de la Pharmacie à l'Usage Intérieur du CHUM sur le site PZQ 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.6111-1, R.5126-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 85 ;

Vu le décret n° 2012 -1483 du 27 décembre 2012 relatif aux Pharmacies à Usage Intérieur des établissements de santé ;

Vu le Décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière notamment la ligne directrice n°1 intitulée préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Vu l'arrêté n° 30249 bis en date du 27 janvier 2003 portant autorisation d'activités optionnelles de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique;

Vu la demande d'autorisation pour la poursuite des activités optionnelles de la "Pharmacie à Usage Intérieur relative à l'activité de stérilisation à Pierre Zobda Quitman 2, présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et reçue à l'ARS Martinique le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des pharmaciens, après avis favorable de la délégation départementale de l'Ordre des pharmaciens de Martinique en date du 21 février 2017 ;

Vu la notification du Directeur Général de l'ARS de Martinique, relative à l'inspection de la stérilisation du Nouveau Plateau Technique PZQ2, en date du 25 janvier 2017 ;

Vu les réponses positives apportées par l'établissement aux remarques listées dans la notification précitée notamment celles allant de 1 à 6 ;

Vu le rapport d'inspection du Pharmacien Inspecteur de Santé publique de l'ARS de Martinique en date du 13 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1er : La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique est autorisée à poursuivre sur le site Pierre Zobda Quitman 2 (PZQ2), l'activité optionnelle stérilisation des dispositifs médicaux telle qu'énoncée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 sus-visé.

Article 2 : L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière Ligne Directrice n°1 (BPPH-LD1).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication, concernant les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et transmis au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé.

Fait à Fort de France, le **20 MAI 2019**



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

ARS Martinique

R02-2019-05-20-032

Arrêté n°2019-64 Portant habilitation des techniciens
sanitaires et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater
les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de
l'Environnement, au Code de la Consommation, au Code
Rural et de la Pêche Maritime

ARRETE ARS N° 2019 /6 4 DU 20 MAI 2019

**PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE SANITAIRE
A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA
PECHE MARITIME**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

Vu l'arrêté n° **MTS-0000146448** du **25 Janvier 2019** portant titularisation de **Madame Tania VERRES** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et nomination dans le grade de technicien sanitaire principal ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'Environnement et le Code Rural et de la Pêche Maritime, **Madame Tania VERRES**, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la Santé Publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non-respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1;**

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage;**

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles;**

6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves;**

7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif;**

B) Code de l'Environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques;**

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides;**

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à **l'élimination des déchets et récupération des matériaux;**

11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives **aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes;**

C) Code de la Consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à **la conformité et sécurité des produits et des services**;

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à **la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer**;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives **au contrôle sanitaire des animaux et aliments**;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques**;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la Région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'Agence;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofo - CS 17103 97271 Schœlcher Cedex.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens, accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, Le **20 MAI 2019**



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS Martinique

R02-2019-05-20-033

Arrêté n°2019-76 portant autorisation de gérance d'une
officine de pharmacie après le décès du titulaire -
Pharmacie MONTREAU

ARRETE N° ARS -2019 - 76

Portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès du titulaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-9, L. 5125-21, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique

Vu le dossier présenté par Monsieur Raphael EDMOND, pharmacien, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise quartier Josseaud 97211 Rivière Pilote après le décès de son titulaire, Monsieur Christian Henri MONTREAU survenu le 6 mars 2019

Considérant que Monsieur EDMOND justifie remplir les conditions spécifiées aux articles du Code de la Santé Publique susvisés :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie délivré le 6 décembre 1983 par la faculté de Pharmacie de l'Université de Bordeaux II ;

- être titulaire d'un contrat de gérance après décès signé le 15 mars 2019 entre Madame MONTREAU Marie Eugénie, Pharmacie LAJOSO représentant la succession de Monsieur Christian Henri MONTREAU et monsieur Raphaël EDMOND, lui attribuant les fonctions de pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise quartier Josseaud 97211 Rivière Pilote ;

- être en cours d'inscription au tableau de la section E de l'Ordre National des Pharmaciens pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Raphaël EDMOND est autorisé à exercer son activité de pharmacien au titre de gérant après décès de l'officine de pharmacie sise quartier Josseaud à Rivière Pilote (97211) à compter du 15 mars 2019,

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera donc d'être valable le 7 mars 2021.


Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication, concernant les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique

Fait à Fort de France, le **20 MAI 2019**

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

DEAL

R02-2019-05-27-010

Arrêté 201905-0017 portant cessibilité, au profit de l'EPFL
Martinique, de la parcelle B226 pour le projet
d'aménagement de l'îlot Gibraltar au bourg de la commune
Cessibilité parcelle B226 îlot Gibraltar au Bourg de la commune du Robert



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ N° 201905-0017

PORTANT CESSIBILITÉ, AU PROFIT DE L'EPFL MARTINIQUE, DE LA PARCELLE B226 POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT GIBRALTAR AU BOURG DE LA COMMUNE DU ROBERT

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R.112-5 et R.131-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme - Articles L324-1 à L324-9, L 221-1 et L 300-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 modifié du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

- Vu** la délibération du conseil municipal du Robert en date du 24 juin 2014, relative à la convention déléguant à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) de Martinique, dans le cadre d'une convention de portage avec la ville du Robert, l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de l'îlot Gibraltar, excepté les parcelles appartenant à l'État (dépendant des 50 pas géométriques) dont la cession gratuite peut être réalisée au profit de la Commune selon une procédure spécifique ;
- Vu** la délibération N° 16-07 du 12 février 2016 de l'EPFL Martinique autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées section B : B210, B212, B213, B214, B215, B220, B222, B223, B226, B230, B232, B238, B240 (partie non bâtie), B275, B433, B434, B435, B436, B437, B438, B455, B456, B499, B560, B561 pour une surface totale de 4 194 m², situées au lieu-dit Îlot Gibraltar au Robert dans le cadre de la convention de portage foncier avec la ville du Robert ;
- Vu** la délibération N° 16-26 du 29 juin 2016 de l'EPFL portant sur les attributions du Directeur Général de l'EPFL Martinique dans le cadre des acquisitions et cessions ;
- Vu** la délibération N° 17-31 du 10 janvier 2018 de l'EPFL Martinique portant acquisition des parcelles cadastrées section B : B226, B230, B240 (partie non bâtie), B560, B561 pour un total de 1 353 m² ; situées au lieu-dit îlot Gibraltar au Robert dans le cadre de la convention de portage foncier avec la ville du Robert ;
- Vu** la décision N° E18000006/97 du Tribunal Administratif, en date du 26 février 2018, portant désignation de Mme Pauline Nelly CAMBERVEL, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201803-005 du 14 mars 2018, portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes concernant le projet d'aménagement de l'îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2018-05-003 en date du 4 mai 2018, portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes concernant le projet d'aménagement de l'Îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert ;
- Vu** les documents attestant de l'accomplissement des mesures de publicité préalable aux enquêtes publiques, notamment l'affichage en mairie et les publications dans les journaux ;
- Vu** les enquêtes publiques conjointes tenues du 23 avril 2018 au 4 juin 2018 inclus, à la mairie du Robert ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur Mme Pauline Nelly CAMBERVEL en date du 2 juillet 2018, sur la création d'une réserve foncière au profit de l'EPFL Martinique, pour la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'Îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert ;
- Vu** le courrier en date du 22 août 2018 de l'Établissement Public Foncier Local de Martinique (EPFLM) sollicitant de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'entrée de ville du Robert, et d'autre part, la cessibilité des parcelles concernées par l'opération, restant à acquérir, savoir : B210, B212, B213, B214, B215, B220, B222, B223, B226, B230, B232, B238, B240 (partie non bâtie), B275, B433, B434, B435, B436, B437, B438, B455, B456, B499, B560, B561 pour une surface totale de 4 194 m², situées au lieu-dit Îlot Gibraltar ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-09-005 en date du 25 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité du projet d'aménagement de l'entrée de ville du Robert ;

Vu le courrier du 23 novembre 2018 de M. le Préfet sollicitant le juge pour l'ordonnance d'expropriation ;

Vu le courrier en date du 23 avril 2019 de l'Établissement Public Foncier Local de Martinique (EPFLM) sollicitant de M. le Préfet la cessibilité de la parcelle B 226, pour une surface de 150 m², située au lieu-dit Îlot Gibraltar, dont l'acquisition amiable n'a pas abouti ;

Considérant que le projet prévoit : la rénovation de l'Îlot en redéfinissant la trame viaire pour favoriser le désenclavement, la création de places de stationnement public, l'aménagement de l'espace vert central en parc urbain de proximité, la réalisation d'opérations immobilières créatrices de nouveaux logements dans un souci de mixité sociale, des locaux commerciaux et des locaux d'activités artisanales et de service sur le territoire de la commune du Robert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est déclarée cessible, la parcelle B226 pour une surface de 150 m², au profit de l'Établissement Public Foncier Local de Martinique (EPFLM), située au bourg du Robert, sur l'îlot entouré par les rues du Courbaril, Gibraltar et le boulevard Henri Auzé, appelé « Îlot Gibraltar ».

ARTICLE 2 :

L'Établissement Public Foncier Local de Martinique (EPFLM) est autorisé à acquérir dans un délai de cinq (5) ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle ci-dessus désignée, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la ville du Robert, l'établissement public foncier local (EPFL) de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 27 MAI 2019

'Pour le Préfet et par délégation'
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-06-12-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de CHILLAN ISIDORE CLAUDE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 24 Mai 2019 par l'entreprise de Transport « **CHILLAN Isidore Claude** » ;
Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Métiers de l'Artisanat de la Martinique en date du 23 Mai 2019 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **CHILLAN Isidore Claude N°383 886 843** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 12 JUN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIRQY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-06-12-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de SOTRAP

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu le jugement rendu le 8 janvier 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la société SOTRAP, représentée par Madame VITULIN Valérie ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **SOTRAP N°447 679 721** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **12 JUN 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



DEAL MARTINIQUE

R02-2019-06-12-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de MAURICE SERGE VINCENT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 14 Mai 2019 par l'entreprise de Transport « **MAURICE Serge Vincent** » ;
Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 15 Février 2019 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MAURICE Serge Vincent N°319 533 642** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le 12 JUN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef de Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-06-12-004

Arrêté portant renouvellement d'AOT sur le DPM

*Arrêté portant renouvellement de l'AOT sur le DPM au profit de la Direction Générale des
Douanes et Droits Indirects*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 22 janvier 2019 du Directeur Régional de la Direction Régionale Garde-Côtes Antilles-Guyane qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 10-01749 en date du 27 mai 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 20 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles-Guyane, division « Action de l'Etat en mer » en date du 03 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 16 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du Grand Port Maritime de la Martinique en date du 29 avril 2019 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 29 avril 2019, reçu le 29 mai 2019 ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, Direction Régionale Garde-Côtes Antilles-Guyane, sis Plateau Roy Cluny – B.P. 81 005 – 97247 Fort-de-France Cédex, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant une partie du Domaine Public Maritime, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'arrêté n° 10-01749 en date du 27 mai 2010 concernant les deux coffres anticycloniques au large des Trois-Ilets, dans la baie de Fort de France, et destinés à accueillir les vedettes de la Direction Régionale de la Garde-Côte.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

coffre A :

- latitude : 14°32.870' N
- longitude : 061°02.000' O

coffre B :

- latitude : 14°32.970' N
- longitude : 061°01.780' O

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du bénéficiaire. Deux plaques d'identification doivent être apposées de manière durable et doivent être placées de manière bien visible et accessible à tous.

Ces plaques comportent les renseignements suivants :

| |
|----------------|
| 29 CV 29 06 |
|----------------|

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le permissionnaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est renouvelée pour une durée de **DIX ANS (10 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

L'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **12 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur le directeur de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour des coffres
cycloniques au profit de la
Direction Régionale Garde-Côtes
des Douanes**



● AOT

A : 61° 02.000' O
14° 32.870' N

B : 61° 01.780' O
14° 32.970' N



Réalisation : DM Martinique - juin 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-06-07-004

ELISABETH Eugénie - TROIS ILETS - ARRETE portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I 580 sise sur la commune des
TROIS ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame ELISABETH Eugénie, enregistrée en date du 10 avril 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 00ca sur la parcelle cadastrée section I n°580 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 mai 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 07a 65ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 12a 35ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°580 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 12a 35ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 12a 35ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1235 €.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 00a 77ca (partie hachurée en vert sur fond jaune sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2 et 8 de l'article L341-5.

Article 4. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 5. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

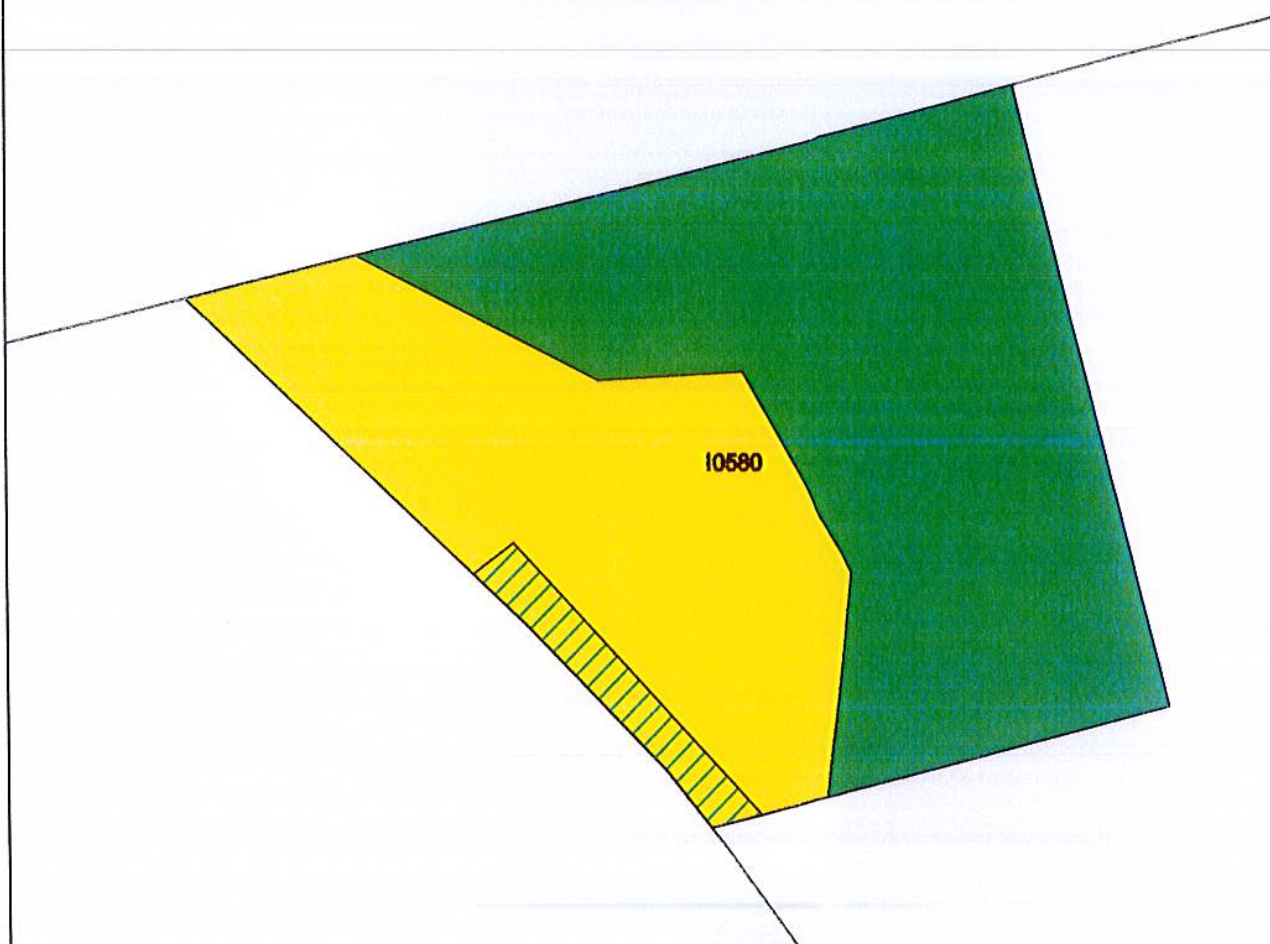
Fort de France, le **07 JUIN 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt




Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur de l'Alimentation : n°
du 07 JUILLET 2019 Jacques HELPIN

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

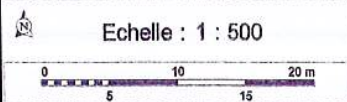


Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

10579

Commentaires
ELISABETH Eugénie ; dossier n° 21/19
TROIS ILETS La pagerie ; Parcelle I 580



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-06-11-002

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Antoine
POUSSIÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire
Général pour les Affaires Régionales de la Martinique -
Administration Générale**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à
M. Antoine POUSSIER,
secrétaire général de la préfecture,
secrétaire général pour les affaires régionales
de la Martinique,
-Administration générale

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment l'article 12 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 avril 2019 portant nomination de Mme Clara THOMAS, sous-préfète hors classe, aux fonctions de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, requêtes et mémoires relevant des attributions de l'Etat dans la région et le département, à l'exception des arrêtés de conflits, des déclinatoires de compétence et des réquisitions du comptable public.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine POUSSIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article premier est exercée pour les affaires relevant des attributions de l'État dans le département par Mme Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe, sous-préfète déléguée à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale et en son absence ou empêchement par M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine POUSSIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article premier est exercée pour les affaires relevant des attributions de l'État dans la région par M. Jan NIEBUDEK, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique et en son absence ou empêchement par Mme Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine POUSSIER et de Mme Clara THOMAS, la délégation qui est définie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions et à l'exception des circulaires, actes de portée réglementaire, actes pris en application des dispositions du titre I troisième partie du code de la santé publique, courriers aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique, saisines de la chambre régionale des comptes, par :

- M. Sébastien JAKUBOWSKI, adjoint à la direction de la légalité et des affaires locales,
- M. Pierre-Louis COUDERT, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'exception des contrats,
- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, à l'exception des arrêtés d'expulsion, de reconduite à la frontière et des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français,
- Mme Anne FOLL, directrice de la plate forme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane et en son absence, par son adjointe Mme Micheline ALGER et en cas d'absence de celle-ci, par Mme Dominique VOUSTAD, chef du bureau de la formation ministérielle et interministérielle en Martinique, pour la signature des actes relatifs au pilotage et à la gestion des ressources humaines et au domaine du handicap,
- Mme Françoise ANASTHASE, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication et, en son absence, par Mme Mireille NERIS, son adjointe.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jan NIEBUDEK et de Mme Clara THOMAS, la délégation définie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions et à l'exception des circulaires, actes de portée réglementaire, actes pris en application des dispositions du titre I troisième partie du code de la santé publique, courriers aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique, saisines de la chambre régionale des comptes, par M. Benoît BANZEPT, directeur de la coordination interministérielle et en son absence, par :

- Mme Marie DAUM, chef du bureau de la stratégie immobilière et des moyens mutualisés,
- Mme Audrey MONLOUIS-BANARE, chef du bureau d'aide au pilotage,
- Mme Carole DOUGLAS, chef du bureau de la gestion des fonds d'intervention,
- M. Baptiste DECAESTECKER, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) et, en son absence, à Mme Katy CAROLE, son adjointe.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien JAKUBOWSKI, adjoint de la direction de la légalité et des affaires locales, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- Mme Elisabeth CHONQUET, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État et en son absence par Mme Sandrine BOURDELLE, son adjointe,
- Mme Claudine CORIDUN, chef du bureau de contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Mme Véronique FILIN, responsable du pôle juridique et documentaire.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis COUDERT, directeur des ressources humaines et des moyens, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée par Mme Jocelyne MUDAY, son adjointe et dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- Mme Tiphaine LECLERE, chef du bureau des ressources humaines et en son absence par Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, son adjointe,
- Mme Emilie REYNAUD, chef du bureau du pilotage budgétaire et en son absence par Mme Magali HELENE, son adjointe,
- Mme Emilie MONROSE, chef du bureau de la logistique et du patrimoine et en son absence par Mme Martine JORITE, son adjointe,
- Mme Nadia GAMINETTE, chef du bureau des relations avec les usagers et en son absence par Mme Yollaine PONSAR, son adjointe.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, par :

1) Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation et en son absence ou empêchement, par son adjointe Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN.

2) M. Marcel LUCCIN, chef de la section circulation, pour :

- les récépissés de remise de permis invalidé pour solde nul (décision prise par le ministère),
- les autorisations de mise en circulation d'un véhicule à l'usage de voiture de place (carte orange des taxis),
- les bordereaux d'envoi des sections permis de conduire et cartes grises.

3) Mme Solange MARONI, chef de la section réglementation générale, pour :

- la délivrance des récépissés de déclaration, modification, dissolution des associations syndicales autorisées et libres,
- les autorisations de soldes complémentaires, de quêtes sur la voie publique, de loterie,
- les récépissés provisoires aux élections politiques et professionnelles,
- les bordereaux d'envoi des sections permis de conduire et carte grise,
- les certificats de perte des certificats d'immatriculation et de permis de conduire,
- les bordereaux d'envoi relevant des missions du BREC.

4) Mme Stella PORTEL, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration, pour tous actes, arrêtés, décisions, autorisations, mémoires juridictionnels, déclarations, attestations, contrats, agréments, à l'exception des arrêtés d'expulsion, de reconduite à la frontière et des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français.

5) M. René-Pierre MOUNDANGUI, responsable de la section séjour des étrangers et en son absence ou empêchement à Mme Dorothée BOULANGE, pour :

- les laissez-passer et sauf-conduits,

- les récépissés de demande de titre de séjour et attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage et titres d'identité et de voyage (TIV),
- les autorisations provisoires de séjour,
- les renouvellements de cartes de séjour et de résident,
- les documents de circulation et les titres d'identités républicains pour les étrangers mineurs,
- les prolongations de visa,
- les refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

6) Mme Marie-Gisèle NORESKAL, fonctionnaire responsable de la section naturalisation, pour les bordereaux relatifs à ces dossiers.

7) Mme Nadine MOUNDRAS, chef du CERT, et en son absence ou empêchement à Mme Marlène BAUDIN, son adjointe et en l'absence de celle-ci, pour :

- les courriers simples relatifs à la production des CNI et des passeports,
- les bordereaux d'envoi,
- les déclarations de pertes des titres d'identité et de voyage,
- les laissez-passer des ressortissants français et de leurs enfants mineurs.

8) Mme Nicole SALOMON, chef de section au sein du CERT, pour :

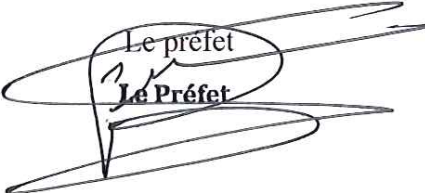
- les courriers simples,
- les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 9 : Mme Stella PORTEL, Mme Marie-Ange GUIOSE et Mme Dorothée BOULANGE, fonctionnaires assurant le service d'astreinte en week-ends et jours fériés pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, sont autorisées à signer les mémoires devant les juridictions administrative et judiciaire.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à M. Antoine POUSSIER pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort-de-France, le 21 JUIN 2019

Le préfet

 Le Préfet

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-06-11-003

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Antoine
POUSSIÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire
Général pour les Affaires Régionales de la Martinique, en
qualité d'Ordonnateur Secondaire Délégué



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à
M. Antoine POUSSIER,
secrétaire général de la préfecture,
secrétaire général pour les affaires régionales
de la Martinique,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016, portant nomination de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète du Marin.

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 avril 2019 portant nomination de Mme Clara THOMAS, sous-préfète hors classe, aux fonctions de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du préfet de la Région Martinique, toutes pièces relatives aux crédits relevant de ses attributions et toutes les correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant pour les programmes fournis en annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine POUSSIER, la délégation consentie à l'article premier est exercée pour les affaires relevant des attributions de l'État dans le département par Mme Clara THOMAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique, secrétaire générale adjointe, et pour les affaires régionales par M. Jan NIEBUDEK, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara THOMAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par :

- M. Pierre-Louis COUDERT, directeur des ressources humaines et des moyens, dans la limite des crédits relevant de sa direction, pour les affaires relatives au secrétariat général ;

- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration et en son absence, par Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation, pour les certifications de factures, les états de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents de propagande.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jan NIEBUDEK, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Benoît BANZEPT, directeur de la coordination interministérielle et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée pour l'engagement et la certification du service fait des dépenses nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de leur direction ou de leur service (fournitures de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de 5000 euros de l'enveloppe de crédits mise à disposition à :

1° Mme Clara THOMAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de région de la Martinique et en son absence, à M. Jan NIEBUDEK, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique.

2° M. Jan NIEBUDEK, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique et en son absence, à Mme Clara THOMAS, sous- préfète chargée de mission auprès du préfet de région de la Martinique.

3° M. Benoît BANZEPT, directeur de la coordination interministérielle, pour la direction de la coordination interministérielle et en l'absence ou empêchement de Mme Clara THOMAS et de M. Jan NIEBUDEK, pour le fonctionnement des services placés respectivement sous leur autorité.

4° M. Sébastien JAKUBOWSKI, chef de bureau de la réglementation économique et adjoint à la direction de la légalité et des affaires locales, pour la direction de la légalité et des affaires locales.

5° M. Pierre-Louis COUDERT, directeur des ressources humaines et des moyens pour la direction des ressources humaines et des moyens et en son absence, à Mme Jocelyne MUDAY, son adjointe, ainsi qu'à :

- Mme Emilie REYNAUD, chef du bureau du pilotage budgétaire ;

- Mme Tiphaine LECLERE, chef du bureau des ressources humaines ;

-Mme Emilie MONROSE, chef du bureau de la logistique et du patrimoine ;

dans la limite de 1 000 € pour leurs bureaux respectifs.

6° Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, pour la direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration et en son absence, à :

- Mme Stella PORTEL, adjointe au chef de bureau des migrations et de l'intégration ;

- Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation et, en son absence, à Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN, son adjointe ;

dans la limite de 1 000 € pour leurs bureaux respectifs.

7° M. Baptiste DECAESTECKER, chef de la plateforme interministérielle Chorus, pour le centre des services partagés interministériel (plateforme interministérielle Chorus) et en son absence, à Mme Katy CAROLE, son adjointe.

8° Mme Françoise ANASTHASE, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication, pour le service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication et en son absence, à Mme Mireille NERIS, son adjointe.

9° Mme Anne FOLL, directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane, pour la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane et en son absence, à Mme Micheline ALGER, son adjointe.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée pour certification du service fait et pour les programmes relevant de leur service ou direction, dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à disposition, à :

1° Mme Thiphaine LECLERE, chef du bureau des ressources humaines et en son absence, à Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, son adjointe, pour la direction des ressources humaines et des moyens.

En cas d'absence conjointe à M. Pierre-Louis COUDERT, directeur des ressources humaines et des moyens et en son absence, à Madame Jocelyne MUDAY, son adjointe.

2° Mme Anne FOLL, directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane et en son absence, à Mme Micheline ALGER, son adjointe, pour la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la procédure d'urgence et en l'absence ou empêchement de M. Antoine POUSSIER, de Mme Clara THOMAS et de M. Jan NIEBUDEK, la délégation de signature pour l'engagement des dépenses relevant des attributions de leur direction ou service est exercée par :

- M. Sébastien JAKUBOWSKI ;

- M. Pierre-Louis COUDERT et en son absence, par Mme Jocelyne MUDAY, son adjointe, ainsi qu'à Mme Emilie REYNAUD, chef du bureau du pilotage budgétaire, Mme Tiphaine LECLERE, chef du bureau des ressources humaines, Mme Emilie MONROSE, chef du bureau de la logistique et du patrimoine ;

- Mme Monique LOWINSKI et en son absence, par Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation ;

- M. Baptiste DECAESTECKER et en son absence, par Mme Katy CAROLE, son adjointe ;

- M. Benoît BANZEPT ;

- Mme Françoise ANASTHASE et en son absence, par Mme Mireille NERIS, son adjointe ;

- Mme Anne FOLL et en son absence, par Mme Micheline ALGER, son adjointe.

ARTICLE 7 : Pour la saisie et la validation des actes d'ordonnancement secondaire des crédits de l'État, délégation de signature est donnée aux personnes désignées valideurs et gestionnaires du centre financier interministériel Chorus en annexe 2, s'agissant :

- des engagements juridiques hors signature de marchés et arrêtés attributifs ou décisions diverses hors commandes,
- des certifications du service fait,
- des validations des demandes de paiement.

ARTICLE 8 : Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués susnommés doivent être accréditées auprès du directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 JUIN 2019

Le préfet
Le préfet
Franck ROBINE

Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses de Préfecture
Programmes budgétaires de préfecture exécutés sur la plateforme interministérielle chorus

| Programme | | |
|-----------|-----------|---|
| Sigle | Programme | Intitulé |
| MI | 0104 | Intégration et accès à la nationalité française |
| SPM | 0112 | Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire |
| MI | 0119 | Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements |
| MI | 0122 | Concours spécifiques et administration |
| MI | 0123 | Conditions de vie outre-mer |
| SPM | 0129 | Coordination du travail gouvernemental |
| MINSOC | 0137 | Égalité entre les femmes et les hommes |
| MI | 0138 | Emploi outre-mer |
| MEF | 0148 | Fonction publique |
| MI | 0161 | Sécurité civile |
| SPM | 0162 | Interventions territoriales de l'État |
| MEN | 0172 | Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires |
| MI | 0176 | Police nationale |
| MI | 0207 | Sécurité routière |
| MI | 0216 | Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur |
| MI | 0232 | Vie politique, culturelle et associative |
| MI | 0303 | Immigration Asile |
| MI | 0307 | Administration territoriale |
| MEF | 0309 | Entretien des bâtiments de l'État |
| SPM | 0333 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées |
| MEF | 0724 | Opérations immobilières déconcentrées |
| MEF | 0723 | Opérations immobilières nationales et des administrations centrales |
| MI | 0754 | Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières |
| MEF | 0833 | Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Du 11 JUIN 2019

Le Préfet

Franck ROBINE

ANNEXE 2

Liste des services prescripteurs

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

| NOM DU SERVICE | |
|---|---|
| Services de préfecture | |
| Préfet | |
| Secrétariat Général | |
| Secrétariat Général adjoint | |
| Cabinet | |
| Etat Major de Zone Antilles | |
| Direction des Ressources Humaines et des Moyens | |
| Direction de la Coordination Interministérielle | |
| Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté et de l'Immigration | |
| Direction de la Légalité et des Affaires Locales | |
| SDZSIC | |
| Centre de services partagés Interministériel (CHORUS) | |
| Sous-préfecture du Marin | |
| Sous-préfecture de Trinité | |
| Sous-préfecture de Saint-Pierre | |
| Pôle Ingénierie Territoriale | |
| Mission Régionale Achat | |
| Plateforme interministérielle GRH | |
| Services déconcentrés et autres | seuils |
| Direction Régionale des Finances Publiques | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation du Travail et de l'Emploi | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction de la Mer | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction des Affaires Culturelles | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Tribunal Administratif | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Base Hélicoptère de la Sécurité Civile | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Gendarmerie de Martinique | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Service Administratif et Technique de la Police Nationale | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Tous services de police (DSP, DZPAF, DRRI, OCRTIS, SVVN...) | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |

Le Préfet

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du

10 JUIN 2019

Franck ROBINE

ANNEXE 3

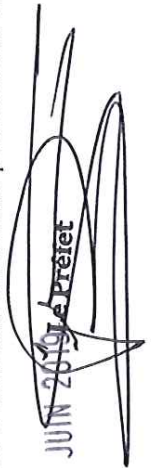
Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

| NOM DU SERVICE | Noms des personnes autorisées à signer |
|---------------------------------|---|
| Services de préfecture | |
| Préfet | M. Franck ROBINE – M. Antoine POUSSIER – Mme Clara THOMAS |
| Cabinet | M. Christophe LANTERI- M. Denis PRECART |
| Secrétariat Général | M. Antoine POUSSIER – M. Jan NIEBUDEK – Mme Monique LOWINSKI – M. Pierre-Louis COUDERT – Mme Françoise ANASTHASE – Mme Anne FOLL – M. Sébastien JAKUBOWSKI – Mme Frantze MENCE- Mme Stella PORTEL - Mme Jocelyne MUDAY – M. Baptiste DECAESTECKER - Mme Katy CAROLE – Mme Mireille NERIS - Mme Micheline ALGER – Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN – Mme Emilie MONROSE -Mme Tiphaine LECLERE-M. Benoit BANZEPT- Mme Emilie REYNAUD |
| Sous-préfecture du Marin | Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER - M. Philippe BOUTON |
| Sous-préfecture de Trinité | M. Emmanuel BAFFOUR – Mme Virginie LECOIN |
| Sous-préfecture de Saint-Pierre | M. Emmanuel BAFFOUR – José CABRERA |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Du 11 JUN 2019 Le Préfet



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-06-11-005

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Christophe
LANTERI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région
Martinique, Préfet de la Martinique**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à
M. Christophe LANTERI,
directeur de cabinet du préfet de la Région
Martinique, préfet de la Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 avril 2019 portant nomination de Mme Clara THOMAS, sous-préfète hors classe, aux fonctions de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer les actes et correspondances relevant de l'action de l'État en mer et de la zone de défense et de sécurité, ainsi que les actes et correspondances relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police et de la

gendarmerie nationales.

Sont exclus de cette délégation :

- les réquisitions des forces armées,
- les recours et mémoires juridictionnels,
- les saisines de la chambre régionale des comptes.

Délégation est donnée à M. Christophe LANTERI à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et du service administratif et technique de la police nationale rattaché au cabinet, ainsi que l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense dans la limite de 5 000 €.

ARTICLE 2 : En l'absence ou empêchement de M. Christophe LANTERI, la délégation accordée à l'alinéa 2 de l'article premier est exercée par M. Denis PRECART, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique.

ARTICLE 3 En l'absence ou empêchement de M. Christophe LANTERI et de M. Denis PRECART, la délégation telle que définie à l'article premier est exercée par M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique et en son absence ou empêchement, par Mme Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANTERI, la délégation de signature consentie à l'article premier est exercée, dans la limite des attributions de leurs services et bureaux respectifs et à l'exception des circulaires, actes règlementaires, actes pris en application des dispositions du titre 1 troisième partie du code de la santé publique, courriers aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique, par :

- Mme Sandra DROUAULT, chef du bureau de la représentation de l'Etat et en cas d'absence ou empêchement de cette dernière, par son adjointe Mme Liliane NEPLAZ-LITTRE,
- M. Julien MARIE, chef du bureau de la prévention et de l'ordre public et en cas d'absence ou empêchement de ce dernier, par son adjointe, Mme Pascale VIRTOS-MONTREDON,
- Mme Florence BERTHET, chef du bureau de la communication interministérielle et en cas d'absence ou empêchement de cette dernière, par son adjointe, Mme Ghislaine ANGLIONIN,
- M. Loïc DUPEUX, chef du service interministériel de défense et de protection civile et en cas d'absence ou empêchement de ce dernier, par son adjointe, Mme Alice VAILLANT,
- Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, cheffe du SATPN et en cas d'absence ou empêchement de cette dernière, par son adjoint, M. Stéphane HORELLOU,

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Christophe LANTERI pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort-de-France, le 11 JUIN 2019

Le Préfet

Le préfet

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-06-11-006

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Emmanuel
BAFFOUR, Sous-Préfet des Arrondissements de La
Trinité et de Saint-Pierre**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à
M. Emmanuel BAFFOUR
Sous-préfet des arrondissements
de La Trinité et de Saint-Pierre

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 nommant M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 4 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, en toutes matières intéressant l'arrondissement ainsi que l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense dans la limite de 5 000 €.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés de conflits et déclinatoires de compétence,
- les recours et mémoires juridictionnels,
- les saisines de la chambre régionale des comptes,
- les réquisitions du comptable public,

- les réquisitions des forces armées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BAFFOUR, la délégation qui lui consentie à l'article premier est exercée par Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BAFFOUR, Mme Virginie LECOIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Trinité, est autorisée à signer les actes intéressant l'arrondissement de La Trinité dans les domaines suivants :

Administration générale :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques,
- récépissés de déclaration, modification, dissolution des associations loi 1901, culturelles, syndicales libres et autorisées,

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense, imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 €,

Police générale :

- suspension des permis de conduire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BAFFOUR, M. José CABRERA, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre, est autorisé à signer les actes intéressant l'arrondissement de Saint-Pierre dans les domaines suivants :

Administration générale :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques,
- récépissés de déclaration, modification, dissolution des associations loi 1901, culturelles, syndicales libres et autorisées,

Gestion de la sous-préfecture :


- autorisations de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense, imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 €,


Police générale :

- suspension des permis de conduire.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Emmanuel BAFFOUR, pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort-de-France, le  JUIN 2019


Le Préfet
Le préfet
Franck ROBINE

2

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-06-11-004

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme Clara THOMAS, Sous-Préfète Chargée de Mission auprès du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°
portant délégation de signature à
Mme Clara THOMAS,
sous-préfète chargée de mission auprès du
préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 avril 2019 portant nomination de Mme Clara THOMAS, sous-préfète hors classe, aux fonctions de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Clara THOMAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents relatifs aux missions concourant à la coordination et à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de :

- cohésion sociale et de logement social,
- égalité des chances,

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

- lutte contre l'illettrisme,
- politique de la ville,
- développement économique,

et de signer l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense dans la limite de 5 000 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara THOMAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article premier est exercée par M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique et en son absence ou empêchement par M. Christophe LANTERI, directeur de cabinet.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Clara THOMAS pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort-de-France, le 11 JUIN 2019

Le Préfet
Franck ROÛINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-06-11-007

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme Corinne
BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de
l'Arrondissement du Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à
Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER,
sous-préfète de l'arrondissement du Marin

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 nommant M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 4 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, en toutes matières intéressant l'arrondissement ainsi que l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense dans la limite de 5 000 €.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés de conflits et déclinatoires de compétence,
- les recours et mémoires juridictionnels,
- les saisines de la chambre régionale des comptes,
- les réquisitions du comptable public,

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

1

- les réquisitions des forces armées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, la délégation qui lui consentie à l'article premier est exercée par M. Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, M. Philippe BOUTON, secrétaire général de la sous-préfecture du Marin, est autorisé à signer les actes intéressant l'arrondissement du Marin dans les domaines suivants :

Administration générale :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques,
- récépissés de déclaration, modification, dissolution des associations loi 1901 et culturelles des arrondissements centre et sud et des associations syndicales libres et autorisées de l'arrondissement sud.

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- l'engagement, la certification du service fait et l'ordonnancement de la dépense, imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 €.

Police générale :

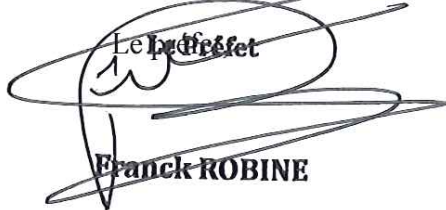
- suspension des permis de conduire

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER et de M. Philippe BOUTON, la délégation consentie à l'article 3 est exercée par Mme Isabelle ZADICK, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 JUILLET 2019

Le Préfet

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-06-11-001

arrêté commission de surveillance ingénieur des services
techniques du ministère de l'intérieur au titre de 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des ressources humaines
et des moyens

Bureau des ressources humaines
N°

AR R E T E

portant constitution de la commission chargée de la surveillance
des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2018 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ainsi que la composition et le fonctionnement du jury.

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 fixant au titre de l'année 2019, le nombre de postes offerts au recrutement par concours d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29 courriel : contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 07 mai 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve d'admissibilité du concours interne et externe d'ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur organisé pour l'année 2019 le mercredi 12 juin 2019 de 07h00 à 11h00 à la Préfecture de la Martinique, rue Louis Blanc à Fort-de-France.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

La Présidente : - Mme Tiphaine LECLERE, chef du bureau des ressources humaines, attachée principale d'administration de l'Etat ;

Les membres : - Mme Gina RAVAUD, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des ressources humaines à la Direction des ressources humaines et des moyens ;

- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines à la DRHM ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 11 JUIN 2019



Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

Pierre-Louis COUDERT